YERRES

Police Municipale
N° tél. : 69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/tm

ARRETE N° 2001/54

(Série A)

OBJET : ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN RUE GABRIEL PÉRI

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-5,
VU le Code de la route, article R.225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté du 13 novembre 1998, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT l'aménagement de la rue Gabriel Péri.

IL CONVIENT de matérialiser des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de transport en commun, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

Article 1 : Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de transport en commun est matérialisé conformément au Code de la Route rue Gabriel PÉRI, vis à vis du numéro 98.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 19 février 2001

Le Député-Maire,

REÇU LE
28 FEV. 2001
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉVRY

Nicolas DUPONT-AIGNAN

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
SITE INTERNET : WWW.VILLE-DE-YERRES.FR
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE